

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2122-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal PM-24-49 du 02 juillet 2024 réglementant le marché hebdomadaire du samedi matin ainsi que son emplacement à Bourbon-Lancy ;

Vu l'arrêté municipal PM-25-106 du 04 décembre 2025, réglementant la circulation et le stationnement à Bourbon-Lancy, du 10 décembre 2025 au 14 décembre 2025 inclus, à l'occasion d'un marché de Noël ;

Considérant que les commerçants non-sédentaire participant au marché hebdomadaire du samedi 13 décembre 2025 seront exclusivement installés sur le parking Place de la Mairie – partie haute ;

Considérant que pour la bonne organisation de ce marché, il est nécessaire :

- De réserver des places de stationnement derrière l'église - Place des Enclos, pour le stationnement des véhicules des commerçants non-sédentaire dont le véhicule n'est pas nécessaire à leur activité professionnelle ;

-ARRETE-

Article 1 : Le samedi 13 décembre 2025 de 6 heures à 14 heures, le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit Place des Enclos, derrière l'église.

Cette interdiction ne s'applique pas aux commerçants non-sédentaire participant au marché hebdomadaire.

Article 2 : Le samedi 13 décembre 2025 de 6 heures à 14 heures, chaque commerçant non-sédentaire participant au marché hebdomadaire, dont le véhicule n'est pas nécessaire à l'activité professionnelle :

- a obligation de stationner son véhicule, sur les places de stationnement réservées à cet effet et situées Place des Enclos, derrière l'église.

Article 3 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de services, de secours, de police ou de gendarmerie.

Article 4 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

ARRÊTÉ

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par la Commune de BOURBON-LANCY.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles 1 à 4 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

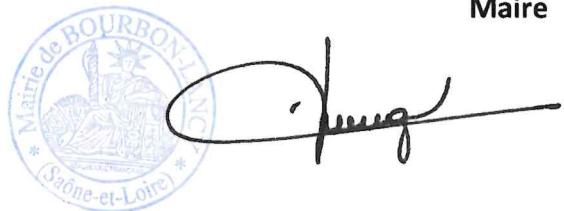
Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 9 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télerecours citoyen à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 11 décembre 2025

Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage